

Votre Conseiller
CLG
2 bis rue du Parc de Noailles
78100 Saint Germain en Laye

☎ 01 30 87 05 55
📠 01 30 87 07 75

N°ORIAS 012345678
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BTPlus Concept

Vos références

Contrat : 6946028404
Client : 0574030920

SARL ETC
76 RUE DU CLOS BATANT
78120 RAMBOUILLET

Date du courrier
13 février 2018

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARL ETC
76 RUE DU CLOS BATANT
78120 RAMBOUILLET
N°SIRET : 341 839 785 00050

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° **6946028404** pour la période du 01/01/2018 au 01/01/2019.

Et l'assuré additionnel

SARL GIGFFARD
76 RUE DU CLOS BATANT
78130 RAMBOUILLET
N°SIRET : 492 450 606 00016

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° **6946028404** pour la période du 01/01/2018 au 01/01/2019.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **3.000.000 euros**.

Vos références :

Contrat BTPplus Concept n°6946028404

Client n° 0574030920

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation. (Article 2.2 des Conditions Générales). Le montant de garantie est celui fixé au tableau des garanties ci-après.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2018** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué (Article 2.5 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.6 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.7 des Conditions Générales).
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2, 2.5, 2.6 ou 2.7 des Conditions Générales.
- Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux (Article 2.10 des Conditions Générales).

Activités souscrites

Bureau d'études techniques réalisant les missions de maîtrise d'œuvre dans les domaines de spécialités suivantes, dans les immeubles publics ou privés :

Vos références :

Contrat BTPlus Concept n°6946028404

Client n° 0574030920

- Génie climatique (chauffage, réfrigération, ventilation, climatisation, énergie renouvelable) et leurs installations connexes telles que les travaux d'aménagement des locaux techniques.
- Plomberie, sanitaire, fluides, stockages et installations d'énergie et de combustible charbon, gaz, chauffage urbain, géothermie et fioul nécessaires aux usages des immeubles d'habitations, tertiaires, commerciaux ou de petite industrie et leurs installations connexes telles que les travaux d'aménagement des locaux techniques et les installations de distribution et de traitement des eaux.
- Electricité basse et moyenne tension et éclairage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, haute tension limitée aux postes de transformation à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et leurs installations connexes telles que les travaux d'aménagement des locaux techniques.
- Acoustique liée au « génie climatique » et à la « plomberie, sanitaires, fluides » : missions limitées au diagnostic des installations techniques « génie climatique » et « plomberie, sanitaires, fluides » avec préconisation de solutions d'amélioration.
- Moyens de levage en immeuble (ascenseurs et monte-charges) et leurs installations connexes tels que les travaux d'aménagement des locaux techniques.
- Sécurité incendie, toutes classes d'immeubles y compris ERP et IGH et leurs installations connexes tels que les travaux d'aménagement des locaux techniques.

Ces missions comportent :

La conception (études de projets, établissement de tous documents, pièces écrites dont cahiers des charges et marchés, plans)

L'assistance au maître d'ouvrage

La réalisation (ordonnance, pilotage, coordination, direction, contrôle général et réception des travaux)

Missions d'expertises

Expertises portant sur les installations à l'intérieur des bâtiments de :

- Génie climatique (chauffage, réfrigération, ventilation, climatisation, énergie renouvelable)
- Plomberie, sanitaires, fluides
- Stockages et installations d'énergie et de combustible nécessaires aux usages des immeubles d'habitations, tertiaires, commerciaux ou de petite industrie
- Installations d'électricité basse et moyenne tension et d'éclairage et poste de transformation HT/BT
- Moyens de levage en immeuble (ascenseurs et monte-charges)
- Sécurité incendie, toutes classes d'immeubles y compris ERP et IGH
- Installations électromécaniques

Ces missions ont pour objet d'établir un constat de l'existant, de déterminer les causes de désordres et/ou des dysfonctionnements et de :

- Préconiser des solutions d'amélioration et réparations uniquement SANS réalisation de la maîtrise d'œuvre des travaux préconisés
- Préconiser des solutions d'amélioration et réparations AVEC réalisation de la maîtrise d'œuvre des travaux préconisés, étant précisé que par maîtrise d'œuvre il faut entendre la réalisation des missions définies ci-dessus.

Vos références :
Contrat BTPlus Concept n°6946028404
Client n° 0574030920

Intervention dans les domaines autres que le bâtiment :

- Génie climatique (chauffage, réfrigération, ventilation, climatisation) dans le domaine industriel
- Missions diverses, globalement liées aux ouvrages du paragraphe « missions de bureau d'études techniques spécialisées » telles qu'expertises sur installations électromécaniques

Activités spécifiques :

Traitement de l'amiante en place dans le domaine du bâtiment :

- Recherche de la présence de matériaux amiantifères
- Diagnostics en vue de l'étude du comportement de l'amiante en place, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités de l'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
- Etudes techniques : missions de maîtrise d'œuvre relatives au désamiantage et aux travaux de remise en état après décontamination

Traitement du plomb dans les canalisations dans le domaine du bâtiment

- Recherche de la présence de canalisations en plomb
- Etudes techniques : missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'enlèvement des canalisations en plomb et aux travaux de remise en état après décontamination

Lutte contre l'intrusion dans le domaine du bâtiment

- Diagnostic de la situation existante d'un bâtiment ou groupe de bâtiments vis-à-vis de la sécurité contre l'intrusion de personnes malveillantes
- Etudes techniques : missions de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux nécessaires à la lutte contre l'intrusion

Coordination systèmes de sécurité incendie dits « SSI »

- Coordinateur « SSI » en application de la norme NF S932 3.1.

Mandataire et/ou responsable unique de sécurité incendie (SARL GIFFARD)

- Fonction « mandataire en sécurité incendie » dans les IGH au titre de l'article R.122-14 du code de la construction et de « responsable unique de sécurité incendie » dans les ERP au titre de l'article R.123-21 du code de la construction

Vos références :
 Contrat BTPlus Concept n°6946028404
 Client n° 0574030920

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Limite de garantie	
Responsabilité civile décennale Ouvrages soumis	Montant par sinistre	
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.1)	A hauteur du coût des réparations (1) sans pouvoir dépasser le coût de l'ouvrage déclaré lorsqu'il n'est pas destiné à l'habitation	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.2.)	3.000.000 €	
Responsabilité civile décennale Ouvrages non soumis	Montant par sinistre et par année d'assurance	
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (art .2.3)	Garantie non accordée	
Responsabilités connexes avant ou après réception	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par sinistre et par année d'assurance	
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.5)	600.000 €	
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.6)		
Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.7)		
Dommages immatériels consécutifs (art 2.8)		
Responsabilité civile pour préjudice causé aux tiers (art 2.10)	Montant par sinistre	Montant par année
Garanties Tous dommages confondus dont		
Autres dommages avant réception	6.000.000 €	
Autres dommages après réception	3.600.000 €	3.600.000 €
Dont (avant et après réception)		
Dommages matériels	1.800.000 €	3.600.000 €
Dommages immatériels	600.000 €	1.800.000 €
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement		900.000 €
Faute inexcusable	2.000.000 €	2.000.000 €
Défense recours		40.000 €
Franchise commune à toutes les garanties	1.600 € par sinistre	

(1) Pour un ouvrage n'excédant pas 15.000.000 €

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88120 en date du 01/07/201X.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

SIGNATURE

